

ARRETE N° AT 63-2023
Objet : Réglementation du stationnement de parking
Place Carouge

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la pose de la borne IRVE à la demande de Monsieur Floran BERARD du SDES – Bâtiment le 3 D – 81 rue de la Petite Eau – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking, Place Carouge,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre la pose de la borne IRVE, **le stationnement des véhicules sera interdit sur 3 places de parking, Place Carouge en face de la pharmacie.**

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée du **Jeudi 15 juin 2023 à 7 heures au vendredi 16 juin 2023 à 17 heures**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Le SDES conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

Le SDES prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, le SDES sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation de pose de la borne IRVE, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- SDES
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (73330)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (73330)
-

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 13 juin 2023

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.